



Luxembourg, le 14 DEC. 2023

Monsieur Fernando Luis Miranda Martins
54, rue de l'école
L-6166 Ernster

N/Réf.: 104929-M

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 16 août 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'une maison existante sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de TANDEL: section BD de BASTENDORF (Haaptstrooss), sous le numéro 1261/4251, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de rénovation seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Tandel, section BD de Bastendorf, sous le numéro 1261/4251, conformément à la demande et au plan soumis, élaboré par Georges Reuter Architectes en date du 19 juillet 2023.
2. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
3. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute de la construction est interdit.
4. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleurs gris ardoise ou végétalisée extensivement.
5. La façade sera recouverte d'une couleur traditionnelle de la région.
6. Les fenêtres et la toiture devront être maintenus dans leurs dimensions actuelles.
7. Les deux fenêtres velux ne dépasseront pas les mesures de 114 x 118 cm chacune.
8. Le préposé de la nature et des forêts (M. Jo André, tél : 621 202 100) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL